

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 28 août 2017**

N° du recours : T 2210/14 - 3.3.03

N° de la demande : 97927247.3

N° de la publication : 0842224

C.I.B. : C08L77/00, C08L77/02,
C08L23/08, C08L101/00,
C08F283/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

RESINES THERMOPLASTIQUES SOUPLES A RESISTANCE A LA TRACTION
AMELIOREE

Titulaire du brevet :

ARKEMA FRANCE

Opposantes :

Evonik Degussa GmbH
EMS-CHEMIE AG

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré
par le titulaire du brevet - brevet révoqué

Décisions citées :

T 0073/84



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 2210/14 - 3.3.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.03
du 28 août 2017

Requérante : ARKEMA FRANCE
(Titulaire du brevet) 420, rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes (FR)

Mandataire : Dossmann, Gérard
Casalonga & Partners
Bayerstrasse 71-73
80335 München (DE)

Intimée : Evonik Degussa GmbH
(Opposante 1) Rellinghauser Straße 1- 11
45128 Essen (DE)

Mandataire : f & e patent
Fleischer, Engels & Partner mbB, Patentanwälte
Braunsberger Feld 29
51429 Bergisch Gladbach (DE)

Intimée : EMS-CHEMIE AG
(Opposante 2) Reichenauerstrasse
CH-7013 Domat/Ems (CH)

Mandataire : Pfenning, Meinig & Partner mbB
Patent- und Rechtsanwälte
Theresienhöhe 11a
80339 München (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 10 novembre 2014 par laquelle le brevet européen n° 0842224 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3) (b) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président D. Semino
Membres : O. Dury
 R. Cramer

Exposé des faits et conclusions

- I. Le présent recours a été déposé par la titulaire du brevet à l'encontre de la décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 10 novembre 2014 par laquelle le brevet européen n° 0 842 224 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3)b) CBE.
- II. Après avoir été cité à comparaître à une procédure orale devant la Chambre fixée au 27 février 2018, la requérante a indiqué dans son courrier du 20 juillet 2017:
- "la Titulaire informe la Chambre qu'elle n'approuve plus le texte du brevet tel que délivré et ne propose pas d'autres requêtes en remplacement".
- III. La procédure orale du 27 février 2018 a alors été annulée.

Motifs de la décision

1. Selon les dispositions de l'article 113(2) de la CBE l'Office européen des brevets ne peut maintenir un brevet que sur la base d'un texte accepté par la titulaire dudit brevet. Or, dans le cas présent la titulaire a déclaré expressément qu'elle n'acceptait pas le brevet tel qu'il a été délivré et qu'elle ne proposait pas de texte modifié. Ce principe fait parties des dispositions communes de la procédure et doit donc être appliqué à la procédure d'opposition et de recours faisant suite à une opposition.

2. Bien que la procédure de révocation selon les Articles 105bis à 105quarter CBE n'est pas disponible pendant une procédure d'opposition ou de recours faisant suite à une opposition, la jurisprudence constante a établi que, si la titulaire déclare qu'elle n'approuve plus le texte du brevet tel que délivré et ne soumet pas de texte modifié, le brevet doit être révoqué sans examen quant au fond des motifs invoqués à l'encontre de son maintien (cf. Jurisprudence des Chambres de Recours de l'OEB, 8^{ème} édition, 2016, IV.C.5.2, en particulier la décision T 73/84, JO OEB 1985, 241 et les nombreuses décisions suivant la même ligne).
3. Dans le cas d'espèce, aucune requête pouvant servir de base au maintien du brevet ne figurant au dossier, la procédure de recours ne peut se solder que par la confirmation de la révocation du brevet sans examen quant au fond des motifs invoqués à l'encontre de son maintien.
4. La décision de la division d'opposition doit donc être confirmée et, en conséquence, le recours doit être rejeté.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



B. ter Heijden

D. Semino

Décision authentifiée électroniquement